

**AVENANT A L'ACCORD SUR L'HARMONISATION DES  
STATUTS DES PERSONNELS DE TTD**

Entre, d'une part, la Société THOMSON TUBES & DISPLAYS S.A, représentée par Monsieur Christian BODET, Directeur d'Etablissement, et Madame Claire GERBER, Directeur des Ressources Humaines,

Et d'autre part, les Organisations Syndicales représentatives dans l'entreprise, représentées par :

Madame Eliane LIORET	pour la CGT
Monsieur Arnaud FARIZON	pour la CGT
Madame Colette JOUAIN	pour la CGT
Monsieur Jean Marie ARBEZ	pour CGT - FO
Monsieur Jacques DELETANG	pour CGT - FO
Monsieur Olivier GIL	pour CGT - FO
Monsieur Patrick THIERY	pour la CFDT
Monsieur Jean Marc NOURY	pour la CFDT
Madame Liliane BORNE-RIOTTE	pour la CFDT
Monsieur Maxime ROCHETTE	pour la CFE - CGC

**Article 1 : Objet**

Il est convenu que les articles 1.6 et 1.7 de l'accord sur l'harmonisation des statuts des personnels de TTD signé le 13 avril 2001 sont modifiées comme suit :

**1.6 : Allocation spéciale :**

Une allocation spéciale pour ancienneté est attribuée dans les conditions suivantes :

20 ans.....1/2 mois d'appointements (base + ancienneté)  
30 ans .....un mois d'appointements (base + ancienneté)  
40 ans .....le montant des appointements mensuels bruts (base + ancienneté + primes d'équipe et majorations de nuit)

Cette prime est calculée au prorata pour les personnes ayant travaillé à temps partiel pendant une partie de la période de référence

Cette prime est calculée à taux plein pour les personnes dispensées d'activité dans le cadre de l'accord CASA

Handwritten signatures and initials: CB, JMA, CJ, OG, 39, AF, JMN, LBO, CR

## **1.7 : Médaille d'honneur du travail**

Une prime de 150Frs nets par année de présence dans le groupe est attribuée aux membres du personnel qui recevront la médaille d'honneur du travail

Les années de présence s'entendent comme incluant les années de dispense d'activité dans le cadre de l'accord CASA.

## **Article 2 : Dépôt légal**

Le présent avenant est établi conformément aux dispositions de l'article L.132.10 du Code du Travail et fera l'objet de dépôts auprès des organismes concernés tels que prévu par la législation.

## **Article 3 : Durée de l'accord**

Le présent avenant prend effet à la date de signature. Il est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 3 du présent chapitre.

## **Article 4 : Dénonciation**

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre de parties signataires sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

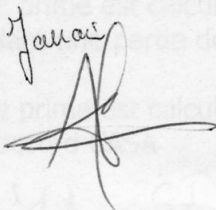
Dans ce cas , la direction et les organisations syndicales se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter des possibilités d'un nouvel accord.

Fait à Genlis le 22 novembre 2001

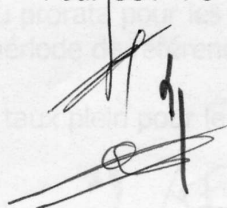
Le Directeur d'Etablissement  
C.BODET

Le Directeur des Ressources Humaines  
C.GERBER

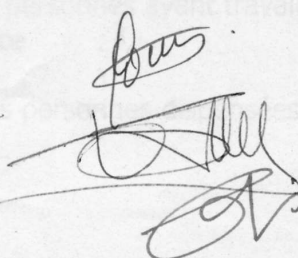
Pour CGT

Jaurès  


Pour CGT- FO



Pour CFTD



Pour CFE- CGC

